



RAPPORT DU PRESIDENT AU CONSEIL GENERAL

**SEANCES DES MERCREDI 16 ET VENDREDI 18 DECEMBRE 2009 -
BUDGET PRIMITIF 2010**

Objet : REVISION DU DISPOSITIF FINANCIER DU CONSEIL GENERAL EN MATIERE DE REDUCTION DU RISQUE INONDATION – FONDS SPECIAL INONDATIONS (FSI)

La création du FSI a été approuvée par l'Assemblée Départementale lors de sa réunion du 16 novembre 2005. Son contenu a ensuite été précisé dans le cadre de la délibération n°39 du 25 janvier 2006. L'objet de ce fonds est de favoriser l'émergence de travaux structurants de réduction de l'aléa d'une part et d'opérations de réduction de la vulnérabilité des enjeux situés en zone inondables d'autre part. Parmi les conditions d'éligibilité à ce fonds on peut rappeler :

- La prise en compte du risque inondation et sa traduction préalable dans les documents d'urbanisme par les communes bénéficiaires des projets,
- Une maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée assurée par un syndicat de bassin versant sauf impossibilité notoire.

Le FSI est opérationnel depuis la fin 2006 et autorise donc un retour d'expérience d'environ trois ans. Le présent rapport propose la révision de ce dispositif financier, afin de mettre à profit ce retour d'expérience d'une part et de tenir compte de l'évolution du contexte réglementaire d'autre part. Cette révision porte sur les points suivants :

- Evolution des conditions générales d'éligibilité au fonds,
- Evolution du dispositif en matière de réduction de l'aléa,
- Evolution du dispositif en matière de réduction de la vulnérabilité.

Evolution des conditions générales d'éligibilité au fonds

Conditionnalité urbanistique

L'évènement hydrométéorologique de septembre 2002 a mis en évidence les limites, notamment en termes de caractérisation de l'aléa des PPRi établis jusqu'alors. Ces derniers devenus obsolètes ont vu leur révision prescrite. Une nouvelle méthodologie d'élaboration des PPRi qualifiés « nouvelle génération » a été mise en œuvre et permet notamment de mieux qualifier l'aléa, mais aussi en incluant un volet réduction de la vulnérabilité du bâti préexistant en zone inondable. L'élaboration de ces nouveaux PPRi est progressive et un certain nombre de communes n'en bénéficiera pas avant plusieurs années.



De part sa fonction de personne publique associée (PPA), le Conseil Général donne, lorsqu'il est sollicité, un avis officiel sur les Plans Locaux d'Urbanisme dont le volet prise en compte du risque inondations. Cet avis s'appuie sur la « doctrine » PLU et risque inondation établie par les services de l'Etat en 2007 en concertation avec les partenaires financiers dans le cadre de la convention Gestion Durable de la Ressource en Eau (GDRE).

Il vous est proposé que la vérification de la conditionnalité urbanistique, prévue dans les Orientations d'Aménagement Urbanistiques (ODAU), des projets potentiellement éligibles au FSI réduction de l'aléa et réduction de la vulnérabilité s'articule autour de trois éléments de contexte à savoir :

- L'existence d'un PPRi « nouvelle génération » approuvé ou en cours d'élaboration,
- A défaut, l'existence d'un avis sur le volet inondation émis par le Conseil Général sur le PLU en tant que PPA,
- A défaut, l'existence d'une étude de zonage du risque inondation à l'échelle communale.

Les modalités de vérification et les réponses à donner suivant les éléments de contexte suscités, sont annexées au présent rapport.

Maîtrise d'ouvrage des projets

L'évolution du contexte réglementaire ne permet plus à une collectivité d'attribuer une subvention d'investissement à un syndicat mixte dont elle est membre. Les syndicats mixtes de bassin versant dont le Département est membre ne sont donc plus éligibles au FSI. Il est donc proposé, concernant le volet réduction de l'aléa, de modifier l'alinéa concernant la maîtrise d'ouvrage comme suit :

- Une maîtrise d'ouvrage assurée par une commune, un groupement de communes ou un EPCI.

Concernant le volet réduction de la vulnérabilité, les maîtrises d'ouvrages requises sont décrites dans la partie 0 du rapport.

Evolution du dispositif en matière de réduction de l'aléa

Afin de renforcer la cohérence du dispositif il vous est proposé la liste des opérations finançables suivante :

- Les études de zonage de risque inondation dont les conditions de réalisation répondent aux modalités définies dans le cadre du partenariat prévu à la convention de Gestion Durable de la Ressource en Eau,
- Les études préalables et de maîtrise d'œuvre jusqu'à l'AVP,
- Les études de maîtrise d'œuvre opérationnelle (PRO à AOR) ainsi que les travaux sous réserve qu'il s'agisse d'une tranche fonctionnelle de travaux et que les autorisations administratives aient été obtenues,
- Les acquisitions foncières sous réserve qu'un courrier sollicitant une autorisation de démarrage pour les acquisitions foncières avant la demande de financement pour la phase travaux ait été obtenue.



Le taux de financement est par ailleurs maintenu à 20% du montant éligible dans la limite d'un taux plafond d'aide publiques de 80% voire 90% du HT dans le respect des dérogations nationales et dans la limite d'une enveloppe annuelle FSI.

Evolution du dispositif en matière de réduction de la vulnérabilité

Les études conduites sur l'appréciation de la vulnérabilité de la population et du secteur économique révèlent une situation préoccupante pour le département du Gard : **37 % de la population et plus de 50 % du secteur économique se trouvent en zone inondable.**

Si l'intervention des pouvoirs publics s'est essentiellement concentrée jusqu'ici sur des opérations de reconstruction, puis de réduction de l'aléa, elle se réoriente aujourd'hui vers des actions de prévention visant à **réduire la vulnérabilité des enjeux en zone inondable.** Cette réorientation est justifiée en partie par les points suivants :

- Dès l'élaboration des PAPI et de notre politique prévention des risques en 2003, nous annonçons que les ouvrages de protection ne pourraient concerner que quelques secteurs particulièrement sensibles du territoire privilégiant l'adaptation locale aux conditions d'inondations ;
- La mise en œuvre des ouvrages de réduction de l'aléa, tant d'un point de vue budgétaire, socio-économique, technique que juridique apparaît plus contraignante aujourd'hui ;
- L'approbation des nouveaux PPRI impose un certain nombre de mesures de réduction de la vulnérabilité aux particuliers, entreprises et collectivités ;
- La Directive Cadre Inondation responsabilise les administrés en les rendant acteur de leur propre protection.

Néanmoins, les opérations de réduction de la vulnérabilité, qu'elles portent sur le domaine économique ou sur les logements des particuliers ne bénéficient d'aucun retour d'expérience en matière d'investissement et de plan de financement partenarial. Nous travaillons dans une démarche expérimentale qui souligne l'importance du partenariat entre Région, Département et Etat dans ce domaine d'intervention.

La réduction de la vulnérabilité est inscrite dans le schéma départemental de prévention des inondations voté en décembre 2003. Elle est intégrée au Fonds Spécial Inondation (FSI) pour la partie logement et bâtiments publics ou d'activités publiques.

Dans le cadre des démarches partenariales, un dispositif d'accompagnement de réduction de la vulnérabilité a été réfléchi et ce, dans le respect des contraintes techniques et financières de chaque institution.

Le tableau joint en annexe 2 recense les financements potentiels en matière de réduction de la vulnérabilité.

Le dispositif vous est proposé à titre expérimental limité à la durée des programmes de réduction mis en œuvre et dans la limite d'une enveloppe annuelle FSI fixée lors de chaque BP. Il fera l'objet d'une évaluation avant reconduction éventuelle.



Il s'attache à préciser les modalités d'intervention pour la réduction de la vulnérabilité des logements, bâtiments d'activité agricole et bâtiments publics ou d'activité publique (crèche, école...).

Opération collective de réduction de la vulnérabilité sur les logements

Objectif de la démarche :

Accompagner des programmes collectifs de réduction de la vulnérabilité dans un cadre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou de Programme d'Intérêt Général (PIG). L'animation faisant déjà l'objet d'un dispositif de financement prévu dans la délibération cadre du FSI, il convient ici de s'attacher au soutien à la réalisation des travaux visant à.

- assurer la sécurité des personnes
- réduire les dommages en limitant l'entrée d'eau dans le bâti
- réduire les pollutions notamment dues aux hydrocarbures

Maitrise d'ouvrage :

- Privés : personnes physiques ou morales

Types de bâtiment éligibles :

- logements individuels ou collectifs

Nature des dépenses éligibles :

Mesures limitatives et strictement liées à la réduction de la vulnérabilité soit

Mesures rendues obligatoires par les Plans de Prévention des Inondations :

- Création d'un espace refuge, matérialisation des piscines, mise en place de clapets anti retour et de dispositif d'obturation des entrées d'air, installation de batardeaux, acquisition d'une pompe de cave, séparation des réseaux électriques.

Mesures complémentaires (non obligatoires dans les PPRI) :

- Fixation des citernes de fioul ou de gaz, déplacement hors d'eau des systèmes de chauffage et cumulus, en cas d'absence de vide sanitaire mise en œuvre d'un dispositif de drainage extérieur, création de dispositif d'aération.

Conditions d'éligibilité

- Logements situés dans le périmètre d'une commune couverte par un PPRI approuvé post 2002,
- Projet inscrit dans une démarche collective de réduction de la vulnérabilité de type OPAH ou PIG, portée par un maître d'ouvrage public (commune, groupement de communes, EPCI)
- Présentation d'un diagnostic de réduction de la vulnérabilité du logement faisant apparaître les mesures, la nature et le montant des travaux à opérer



Financement :

La priorité d'intervention du Département est donnée à l'accompagnement des mesures rendues obligatoires par le PPRi.

Mesures obligatoires du PPRi :

- Espace refuge : Intervention du Département en complément de l'Etat à hauteur de 20% * (taux pouvant être supérieur pour les bénéficiaires à revenu très modestes rentrant dans les plafonds de ressources fixés annuellement par l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat [ANAH]) d'une dépense subventionnable plafonnée à 20 000 €/ par espace refuge et dans la limite d'un plafond d'aide publique de 60 %.
- Pour les autres mesures obligatoires au titre du PPRi : Intervention du Département en complément de l'Etat à hauteur de 20 % sur une dépense subventionnable plafonnée à 7 000 € par logement
 - Conditions de ressource des bénéficiaires aux revenus modestes :

Pour information en 2009 les plafonds de ressources ANAH applicables sont les suivants

PLAFONDS DE RESSOURCES MAXIMUM - PROVINCE	
Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de ressources «de base» (euros)
1	11 212
2	16 398
3	19 722
4	23 040
5	26 372
Par personne supplémentaire	3 322

Mesures complémentaires :

Taux de subvention du Département fixé à 20 % d'une dépense subventionnable maximale par logement plafonnée à 5 000 €.

Travaux sur bâtiments publics ou d'activités publiques

Objectif de la démarche :

- assurer la sécurité des personnes
- favoriser une meilleure gestion de crise,
- réduire les dommages en limitant l'entrée d'eau dans le bâti
- faciliter le retour à la normale

Maitrise d'ouvrage :

- Collectivités ou leurs groupements, EPCI, personnes physiques ou morales,



Types de bâtiment éligibles :

- Tous bâtiments publics existants avant 2002, à l'exception des vestiaires des terrains de sports communaux ou intercommunaux et bâtiments culturels.
- Bâtiments d'activités publiques recevant une population à caractère vulnérable : crèche, enseignement scolaire, maison de retraite.

Nature des dépenses éligibles :

Mesures limitatives et strictement liées à la réduction de la vulnérabilité soit :

- espace refuge ; ouverture de toit ; arrimage des cuves et cumulus ; batardeaux ; clapet anti retour ; système électrique séparatif ou descendant ou groupe électrogène pour assurer la continuité du service public ; déplacement du chauffage, tableau et prises électriques hors d'eau.

Conditions d'éligibilité

- Priorité aux bâtiments situés dans le périmètre d'une commune couverte par un PPRi approuvé post 2002,
- Présentation d'un diagnostic de réduction de la vulnérabilité faisant apparaître les mesures, la nature et le montant des travaux à opérer
- Fourniture d'un plan d'urgence ou de sauvegarde permettant d'apprécier les conditions de mise en œuvre des mesures

Financement :

En complément des aides de l'Etat dans la limite d'un taux plafond d'aide publiques de 80% voire 90% du HT dans le respect des dérogations nationales:

Pour les bâtiments jouant un rôle dans la gestion de crise ou recevant une population à caractère vulnérable : taux d'intervention fixé à 20 % d'une dépense subventionnable plafonnée à 100 000 €/ bâtiment. En présence d'un espace refuge la dépense subventionnable sera augmentée à raison de 2 000 €/m² pour la construction du dit espace.

Pour les autres bâtiments publics ne jouant pas de rôle dans la gestion de crise : taux d'intervention fixé à 10% dans la limite d'une dépense subventionnable plafonnée à 100 000 €/ bâtiment

Travaux sur les bâtiments d'activités agricoles

Objectif de la démarche :

- réduire les dommages

Maitrise d'ouvrage :

- ASA départementale d'amélioration pastorale, ou agriculteur

Types de bâtiment éligibles :

- Bâtiments d'activités agricoles.

Nature des dépenses éligibles :

Mesures limitatives suivantes :

Batardeaux, plate forme intérieure, rehausse de bâtiment, plate forme extérieure, sécurisation du système électrique, étagère métalliques, arrimage des cuves, zone de refuge pour animaux si la solution collective n'est pas possible et si accord loi sur l'eau



Conditions d'éligibilité

- Bâtiments situés dans le périmètre d'une commune couverte par un PPRi approuvé post 2002, à l'exception de l'opération Vistre aval,
- Projet inscrit dans une démarche collective de réduction de la vulnérabilité portée par une collectivité, un EPCI, la chambre d'agriculture ou l'ASA départementale d'amélioration pastorale,
- Présentation d'un diagnostic de réduction de la vulnérabilité faisant apparaître les mesures, la nature et le montant des travaux à opérer.

Financement :

En complément des aides européennes,

Taux de subvention du Département 10 % dans la limite d'un taux plafond d'aide publiques de 80% HT

Ce dispositif de réduction de la vulnérabilité a été conçu pour optimiser le financement croisé des différents partenaires.

Conclusion

Ainsi, sous réserve de votre accord, ces nouvelles modalités d'intervention du FSI permettraient :

- de réajuster notre intervention dans le cadre du FSI pour tenir compte de l'évolution du contexte réglementaire et du retour d'expérience et ainsi faciliter la mise en œuvre de notre conditionnalité urbanistique
- de mettre en œuvre le dernier axe de notre politique de prévention voté en 2003 selon les modalités évoquées au présent rapport,
- de réaffirmer notre volonté première de privilégier la sécurité des personnes mais aussi de soutenir le maintien d'activités agricoles non délocalisables en zone inondable.
- de rappeler notre attachement à une gestion durable et adaptée du territoire face au risque inondation résiduel.

En conclusion, il vous est proposé :

- d'approuver les évolutions des conditions générales d'éligibilité au FSI portant sur le volet conditionnalité urbanistique et la maîtrise d'ouvrage,
- d'approuver la nature des opérations finançables pour le volet FSI réduction de l'aléa,
- d'approuver le dispositif de réduction de la vulnérabilité portant sur les travaux opérés dans les logements, bâtiments publics ou accueillant des activités publiques ainsi que les travaux sur les bâtiments d'activités agricoles,
- de déléguer à la Commission Permanente l'examen des opérations correspondantes et d'individualiser les crédits correspondants.



Il convient de préciser que le rapport budgétaire « Développer les politiques de prévention des risques » intègre les dispositions budgétaires liées à la mise en œuvre de ce rapport.

DOCUMENT ANNEXE AU RAPPORT

Modalités de vérification de la conditionnalité urbanistique relative au FSI :

La prise en compte du risque inondation dans le PLU s'établit en 2 étapes distinctes et chronologiques :

- 1) Connaissance précise de l'aléa :

Cette connaissance est réputée valide dès lors que la commune est couverte par un PPRI approuvé post 2002 ou que l'aléa (défini selon la méthode PPRI post 2002) lui a été communiqué ou qu'une étude communale de zonage de risque inondation a été établie selon les modalités prévues dans le cadre du partenariat pour une gestion durable de la ressource en eau.

- 2) Traduction du risque dans les documents d'urbanisme :

La traduction est considérée effective si :

- la commune est couverte par un PPRI approuvé post 2002,
- ou à défaut, si le PLU approuvé à compter de 2007 de la commune a reçu un avis technique favorable sur le volet inondations du Conseil Général consulté en tant que Personne Publique Associée,
- ou à défaut si la commune a transmis une délibération engageant la révision, modification ou élaboration du PLU pour intégrer les conclusions du zonage communal de risque.

La consistance de ces principes se veut la plus représentative des cas de figure rencontrés dans le Gard sans toutefois prétendre à l'exhaustivité. C'est pourquoi dans l'hypothèse de contextes particuliers, le Conseil Général pourra solliciter ses partenaires dans le cadre de la convention de partenariat pour une gestion durable de la ressource en eau..

LE PRESIDENT,

Liste des annexes

Tableau synthétique des financements potentiels



Annexe 1

Réduction de la vulnérabilité face aux inondations : Tableau synthétique des financements potentiels

Opération	Taux intervention %					Remarques
	Europe	Etat	Région	CG	Taux maximal aide	
Logements privés, individuels ou collectifs*						
Mesures obligatoires PPRI	Non	40 (si mesures inférieures à 10 % de la valeur vénale du bien)	Non	20	60	PPRI moyen Vidourle et Gardon amont imposent déjà des mesures pour les logements
Mesures complémentaires	Non	Non	Non	20	20	
Bâtiments publics						
Bâtiments publics accueillant une population à caractère vulnérable (crèche, école, collège..) ou jouant un rôle identifié de gestion de crise (PC de crise, service techniques,	50 <i>uniquement les mesures liées à la sécurité des personnes (gestion de crise et espace refuge)</i>	40 <i>si PPRI prescrit ou approuvé et maîtrise d'ouvrage publique</i>	20 <i>selon liste de mesures limitatives</i>	20 <i>selon liste de mesures limitatives</i>	80 à 90	
Autres Bâtiments publics	Non	40 <i>si PPRI prescrit ou approuvé et maîtrise d'ouvrage publique</i>	Non	10 <i>selon liste de mesures limitatives</i>	40 à 50	



Opération	Taux intervention %					Remarques
	Europe	Etat	Région	CG	Taux maximal aide	
Agriculture						
Mesures obligatoire PPRI C'est-à-dire stockage des polluants :	50	20 <i>si mesures inférieures à 10 % de la valeur vénale du bien et si moins de 20 salariés</i>	20	10	80	Peu de mesures obligatoires dans les PPRI moyen Vidourle et Gardon amont d'où l'orientation des demandes vers le FEDER
Autres mesures	50	Non	20 selon liste de mesures limitatives	10 selon liste de mesures limitatives	80	
Autre secteurs Economiques						
Mesures obligatoires PPRI	50	20 <i>si mesures inférieures à 10 % de la valeur vénale du bien et si moins de 20 salariés</i>	Pas de dispositif	Pas de dispositif	70	Pas de sollicitation des consulaires d'où absence de règlement d'intervention
Autres mesures	50	Non	Pas de dispositif	Pas de dispositif	50	

* l'ANAH peut éventuellement venir en complément sur certains types de mesures avec ses propres critères d'intervention de droit commun et uniquement pour les propriétaires qualifiés de « Très sociaux ». Cela restera confidentiel et c'est la raison pour laquelle cela n'est pas reporté ici.